

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 194
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société BAYARD dans son établissement situé 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le rapport du 4 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de MEYZIEU (69330), situé avenue Lionel Terray, exploité par la société BAYARD, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- non-respect persistant des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, en l'absence de transmission d'un porter à connaissance de régularisation de la situation administrative du site ;
- l'absence persistante de mise en conformité du forage abandonné du site contrairement aux exigences de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT donc que la société BAYARD ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de MEYZIEU, située avenue Lionel Terray, certaines dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société BAYARD, 4, avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est mise en demeure :

–de respecter l'article R. 512-33 du code de l'environnement en procédant, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la transmission à l'inspection des installations classées d'un porter à connaissance de régularisation de la situation administrative du site reprenant a minima les points suivants :

- périmètre du site ;
- mise à jour des rubriques ICPE ;
- gestion des eaux incendie ;
- rebouchage du puits de forage dans les règles de l'art ;
- dernier bilan mis à jour de la campagne RSDE ;
- gestion des produits actifs dans l'atelier de traitement de surface.

–de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en procédant, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en conformité du forage abandonné conformément aux exigences de l'article précité.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

